LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE

Marché N° | M | 1 | 2 | 1 | 3 | - | 1 | - | 2 | - | 3 | / | 2 | 0 | 2 | 6 |

Marché de travaux d'agencement scénographique pour l'exposition *« Les Dents de la mer, l'Exposition »* à la Cinémathèque française

Lot n°1 : Agencements scénographiques et peinture
Lot n°2 : Signalétique
Lot n°3 : Éclairage

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)
commun à tous les lots

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1. OBJET DU MARCHE 4
1.2. FORME DU MARCHE 4
1.3. DECOMPOSITION EN LOTS 4
1.4. INTERVENANTS 4
1.4.1. Maitrise d'œuvre 4
1.4.2. Entreprise utilisatrice 5
1.4.3. Entreprise extérieure 5
1.4.4. Responsable hygiène et sécurité 5
1.4.5. Sous-traitance 5
1.5. ETENDUE DU MARCHE 5
1.6. DECISION DE POURSUIVRE 6
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENTS 6
3.1. CONTENU DES PRIX 6
3.2. REGIME DES PRIX 7
3.3. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE 7
3.4. MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX 7
3.5. MODALITES DE REGLEMENT 7
3.5.1 - Décomptes 7
3.5.2 - Acomptes 8
3.5.3 - Décompte final 8
3.5.4 - Décompte général - Solde 9
3.6. DELAIS DE PAIEMENT 9
3.7. AVANCE 10
Article 3.7.1. Avance 10
3.7.2. Remboursement de l'avance 10
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11
4.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 11
4.2. MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 11
4.3. OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE 11
4.4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 12
4.5. DOCUMENTS FISCAUX ET SOCIAUX 13
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE 13
5.1. GESTION DES DECHETS 13
5.2 PROTECTION DU PERSONNEL ET DES PUBLICS 14
ARTICLE 6 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE 14
ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION 14
ARTICLE 8 - PENALITES 15
8.1. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX 15
8.2. PENALITES EN CAS D'ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER 15
8.3. PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS 15
8.4. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 15
8.5. PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES 15
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX 16
9.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 16
9.2. QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS 16
9.3. VERIFICATION QUALITATIVE DES PRODUITS 16
ARTICLE 10 - RECEPTION 16
10.1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION 16
10.2. RECEPTION 17

10.3. DOSSIERS D'EXECUTION 18
ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES 19
ARTICLE 12 - GARANTIES 19
12.1. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 19
12.2. PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE 19
ARTICLE 13 - MISE EN DEMEURE, RESILIATION 20
13.1. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE 20
13.2. RESILIATION POUR FAUTE 20
13.3. RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL 20
ARTICLE 14 - LITIGES 21

Présentation de la Cinémathèque française

La Cinémathèque française est une association loi 1901. Sa mission revêt un caractère d'intérêt général. Bien que de caractère privé, la Cinémathèque française est subventionnée très majoritairement par l'Etat. Elle constitue un pôle patrimonial cinématographique unique en matière d'offre et de services destinés au public.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

L'exposition, produite et conçue par l'Academy Museum of Motion Pictures, à Los Angeles, et adaptée pour les espaces de la Cinémathèque française, invite à découvrir *Les Dents de la mer* de manière totalement inédite. Grâce à des reconstitutions immersives, des dispositifs interactifs et des objets originaux issus du tournage ou liés à la sortie du film, les visiteurs sont plongés dans un thriller fascinant. Le public est, aussi, invité à découvrir les secrets de production du film : la « Recette du Blockbuster ».
Une présentation foisonnante de photographies, de dessins originaux, d'archives et d'objets de collection permet d'explorer plus en profondeur le génie créatif de l'équipe à l'origine de ce succès, en premier lieu le réalisateur Steven Spielberg, les actrices et acteurs, mais aussi les producteurs Richard Zanuck et David Brown, le chef décorateur Joe Alves, la monteuse Verna Fields ou encore le compositeur John Williams.
Les visiteurs suivent l'intrigue dans un parcours linéaire de « décryptage », depuis la séquence d'ouverture jusqu'au générique de fin, sans oublier le merchandising « culte » qui a accompagné le film dans le monde entier. Cette exposition ludique propose de nombreuses salles et dispositifs de reconstitution « immersive » ou d'interactivité.
Les *Dents de la mer, l'Exposition* révèle ainsi comment la vision audacieuse et la grande créativité de Steven Spielberg ont contribué au succès phénoménal du film, bousculant l'industrie du cinéma et captivant le public du monde entier. Plus de 50 ans après sa sortie en 1975, l'impact de ce film révolutionnaire reste immense au niveau cinématographique et culturel.

Le descriptif des prestations est développé au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Forme du marché

La présente consultation est passée, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, relatifs aux marchés à procédure adaptée.

1.3. Décomposition en lots

L'opération est décomposée en 3 lots :

Lot n°1 : Agencements scénographiques et peinture
Lot n°2 : Signalétique
Lot n°3 : Éclairage

1.4. Intervenants

1.4.1. Maitrise d'œuvre

AGENCE NATHALIE CRINIÈRE
50, rue du Faubourg du Temple
75011 Paris

Le maître d'ouvrage a confié au maître d'œuvre la mission de base composée des éléments suivants :

Intitulé de la mission	
Etudes de projet	PRO
Dossier de consultation des entreprises	DCE
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT
Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises de travaux et examens de conformité	VISA
Direction de l'Exécution des Travaux	DET
Assistance aux opérations de réception	AOR

1.4.2. Entreprise utilisatrice

L'entreprise utilisatrice au sens du décret n°92-158 du 20 février 1992 est la Cinémathèque française.

1.4.3. Entreprise extérieure

L'entreprise extérieure au sens du décret n°92-158 du 20 février 1992 est le titulaire du présent marché.

1.4.4. Responsable hygiène et sécurité

Le responsable hygiène et sécurité est la personne désignée par la Cinémathèque française en raison de sa compétence. Il peut intervenir en tant que de besoin dans le cadre de sa mission, pour constater que les mesures de prévention décidées dans le cadre du plan de prévention sont appliquées.

1.4.5. Sous-traitance

Le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Cinémathèque française et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter par ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

1.5. Etendue du marché

Le titulaire déclare être parfaitement informé des obligations résultant du marché et connaître parfaitement l'étendue et la nature de ses obligations.

Le titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, le titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.
S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, il doit le signaler immédiatement par écrit à ce dernier et ce même durant la période de consultation du marché.

En conséquence, il assume toutes les obligations techniques, juridiques et administratives résultant du marché, notamment en ce qui concerne les contraintes liées aux conditions d'exécution.

Il exécute tous les travaux de sa spécialité, même si ceux-ci ont été omis ou insuffisamment décrits dans les documents contractuels.

Il est tenu à une obligation de résultat et à une obligation de conseil et d'information envers la Cinémathèque française. A ce titre, il doit, notamment communiquer par écrit toutes observations sur tous les documents qui sont portés à sa connaissance et tous les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du marché.

1.6. Décision de poursuivre

Après validation du maître d'œuvre, les travaux supplémentaires rendus nécessaires à l'achèvement de l'opération pourront faire l'objet d'une décision de poursuivre de la part du maître d'ouvrage notifiée au Titulaire.
Lors de la présentation du décompte final, les ou la décision(s) de poursuivre feront l'objet d'un avenant au marché concerné.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) communs à tous les lots ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, commun à tous les lots ;
- les pièces financières (DPGF, BPU) ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- le mémoire technique accompagné du Titulaire propre à chaque lot ;
- le cahier des charges relatif à la sécurité des personnes et des biens ;
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les installations seront notamment réalisées conformément :

- aux publications de l'UTE ;
- aux normes DTU correspondantes ;
- aux décrets, arrêtés et circulaires concernant l'équipement et la sécurité dans les bâtiments et locaux concernés.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENTS

3.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux.

En aucun cas le titulaire ne pourra arguer d'imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Le prix figurant à l'acte d'engagement est réputé comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- la fourniture, le déplacement, la main d'œuvre, la dépose et la pose y compris l'ajustement de tous les ouvrages fournis,
- les dispositifs de sécurité, de signalisation, d'éclairage et échafaudage si nécessaires, tels qu'ils sont imposés par la réglementation en vigueur,
- les frais d'assurances et d'accidents,
- les protections et le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ainsi que l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets et gravats résultant des travaux…

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Les consommations courantes d'eau et d'électricité sont prises en charge par la Cinémathèque française dans la limite d'une exécution conforme aux travaux définis au présent marché.

3.2. Régime des prix

Le prix est ferme et actualisable.

3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est le suivant :

Lot n°1 : Agencements scénographiques et peinture
Lot n°2 : Signalétique
Lot n°3 : Éclairage

Lot	Index I	Définition de l'index BT
1	BT	Tous corps d'état
2	BT	Tous corps d'état
3	BT	Éclairage

3.4. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation éventuelle sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation donné par la formule :

C = Id – 3 / Io

dans laquelle Id et Io sont les valeurs prises par l'index, respectivement au mois zéro et au mois d-3, sous réserve que le mois d de début du délai contractuel d'exécution du marché soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs sont effectués avec quatre décimales. Pour ces calculs, l'arrondi sera pris à la décimale inférieure.

3.5. Modalités de règlement

Il est mis en place le versement d'acomptes tous les deux mois à compter de la notification du marché.

3.5.1 - Décomptes

Deux mois à compter de la notification du marché, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.
Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, et hors T.V.A.

Si des réfactions ont été fixées, elles sont appliquées.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, le titulaire est passible des pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent document, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

Le décompte mensuel comprend en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1° Travaux à l'entreprise ;

2° Approvisionnements ;

3° Avances ;

4° Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;

5° Remboursements des dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance ;

6° Montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place du titulaire défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;

7° Intérêts moratoires.

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Les prix forfaitaires sont fractionnés. Il est compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le décompte précise les éléments passibles de la T.V.A. en les distinguant éventuellement suivant les taux de T.V.A. applicables.

Le maître d'œuvre peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par instruction ministérielle.

Le titulaire joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation des prix ;

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.5.2 - Acomptes

Le montant de l'acompte à régler au titulaire est déterminé, à partir du décompte par le maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ; il distingue, comme les décomptes, les différents éléments des divers taux de T.V.A. applicables ;

b) Le montant de la T.V.A. ;

c) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a et b ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par le titulaire a été modifié.

Les montants figurant dans les états d'acomptes n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.5.3 - Décompte final

Après l'achèvement des travaux le titulaire dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.
Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base mais ne comporte pas les approvisionnements et les avances.
Il est accompagné des éléments et pièces mentionnés ci-dessous s'ils n'ont pas été précédemment fournis. :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires

Le projet de décompte final, intégrant et détaillant les plus- et moins-values par phase (montage puis démontage), est remis au maître d'œuvre dans le délai de 15 jours maximum à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Toutefois, s'il est fait application d'une réception avec réserves, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, le titulaire est passible des pénalités définies *infra*.

En outre, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le maître d'œuvre aux frais du titulaire. Ce décompte est notifié au titulaire avec le décompte général. Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

Le titulaire est lié, par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet des réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

Le projet de décompte final par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

3.5.4 - Décompte général - Solde

Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies dans le présent marché pour les acomptes ;
- La récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le décompte général, signé par la Cinémathèque française, doit être notifié au titulaire par ordre de service avant un délai de 15 jours après la date de remise du projet de décompte final.

Le titulaire doit, dans un délai de 15 jours comptés à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'ouvrage, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.
Ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans le délai de 15 jours.

Si les réserves sont partielles le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé au maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de trente jours fixé ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepte par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

3.6. Délais de paiement

Le délai de paiement des sommes dues ne peut dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Toutefois :

- le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle sont postérieure à la date de réception de la demande de paiement,
- le point de départ du délai de paiement du solde, est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

A défaut de paiement dans ce délai, sauf suspension de droit, le titulaire pourra prétendre au versement d'intérêts moratoires dont le taux est fixé à deux fois le taux d'intérêt légal.

3.7. Modalités de paiement

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.
Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

3.8. Avance

Article 3.8.1. Avance

En application de l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique : Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance et donnant lieu au paiement direct. Son montant est fixé au maximum à 30% du montant du marché.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution préalable et à la remise à l'Acheteur, au choix du Titulaire, d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire couvrant 100 % du montant de l'avance. Elle sera calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants.

3.8.2. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les acomptes et le solde, conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique :

Début du remboursement : lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ;

Fin du remboursement : lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du marché.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, de la Cinémathèque française, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

4.2. Mesures de sécurité et de protection de la santé

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application des sections 2, 4 et 18 du chapitre L. 4532 ou de l'article R. 4512-7 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire, sont communiqués au représentant de la Cinémathèque française. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

4.3. Obligations relatives au travail dissimulé

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations et /ou travaux nécessaires à l'exécution des marchés passés dans le cadre du présent marché seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10 à L1221-18 du Code du Travail. Cette attestation devra être renouvelée tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à communiquer à la personne responsable du marché, avant la notification du marché et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois,

- une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,

- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1, ou de documents équivalents.
Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire du marché s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à la personne responsable du marché et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article R324-4 du code du travail, a recours au travail dissimulé, la personne responsable du marché se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par la personne responsable du marché et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, la personne responsable du marché pourra décider de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

4.4. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant de la Cinémathèque française.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant de la Cinémathèque française, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

4.5. Documents fiscaux et sociaux

Le titulaire est tenu de se conformer à la législation sociale et fiscale ainsi qu'à tout règlement ou disposition applicable sur le lieu et pendant l'exécution des travaux.
Le titulaire est tenu de remettre, avant la notification du marché, les documents attestant qu'il est en règle au regard des déclarations et paiements auprès des organismes fiscaux et sociaux au 31 décembre de l'année 2019.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire ainsi que ses éventuels co-traitants et sous-traitants s'attachera à minimiser l'impact de son chantier sur l'environnement, et particulièrement dans les domaines suivants :

- La gestion des déchets de chantier,
- La réduction des nuisances générées par le chantier,
- La protection du personnel et des publics

Le titulaire devra en outre garantir la sécurité et la protection de son personnel sur le chantier.

5.1. Gestion des déchets

En accord avec la réglementation en vigueur rappelée ci-dessous, le titulaire s'engage à respecter la réglementation française en matière de réduction des nuisances pour les déchets (liste non exhaustive) :

- Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Circulaire du ministère de l'Environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- Règles de sécurité et code de l'environnement du ministère du travail,
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et la récupération des déchets,
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement,

Le titulaire s'engage à respecter la règlementation française en matière de réduction des nuisances pour les déchets.

Le titulaire devra réaliser une estimation quantitative et qualitative des déchets qui seront générés sur le chantier par son activité en vue de réduire la production de déchets. Le titulaire devra fournir l'estimation du pourcentage de perte au moment de la mise en œuvre en poids et en volume selon les familles et la nature des déchets (DI, DIB, DIS).

Les DIB, emballages et DIS devront être triés séparément.

Les déchets des candidats produisant plus de 1 100 litres d'emballages par semaine devront être stockés dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

La classification des déchets est la suivante :

Déchets inertes (DI) : pierres, terres, matériaux de terrassement, béton, céramique, terre cuite, verre, laine de verre, plâtre, asphalte, bitume...
Déchets industriels banals (DIB) : bois non traité, métaux, plastiques, polystyrène, peinture à l'eau, déchets mélangés (notamment avec du plâtre), déchets de nettoyage...
Déchets industriels spéciaux (DIS) ou déchets dangereux : présence de métaux lourds, hydrocarbures, sols contaminés, bois traités, peintures, solvants, vernis, goudrons, suies, huiles, traitements chimiques, agents de fixation, amiante-ciment... cartons, palettes, emballages, pinceaux et chiffons souillés.
Déchets d'emballage : DIB soumis à des objectifs stricts de valorisation : palettes en bois. Emballages en plastiques, en papier, en carton ou métalliques. Tous non souillés.

5.2 Protection du personnel et des publics

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.
Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.
Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.
En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

A ce titre, le Titulaire met en place les mesures nécessaires afin de limiter l'émission de poussière et d'odeur en cours de chantier, à commencer par la protection de la totalité des sols et la mise en place de protections verticales en cas de dégagement de poussières.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le titulaire garantit le représentant de la Cinémathèque française et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.
Il appartient au titulaire d'obtenir à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.
Le représentant de la Cinémathèque française a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont les suivants :

Études d'exécution	15 janvier – 14 février 2027
Réunion de chantier > Signature plan de prévention	Début janvier 2027
Travaux d'agencement / Mise en peinture	15 février– 11 mars 2027
Passage alimentations électriques	15 février – 22 février 2027
Installation de l'éclairage	22 février– 11 mars 2027
Réglages lumière	15 mars – 25 mars 2027
Pose du graphisme	9 mars – 25 mars 2027
Réception chantier Lot 1	Vendredi 12 mars 2027
Accrochage des œuvres en salle d'expo	15 mars – 25 mars 2027
Visites journalistes + pédago	Vendredi 26 mars 2027
VERNISSAGE	Mardi 30 mars 2027
Désinstallation des œuvres - emballage	2 août 2027 – 6 août 2027
Démontage Désinstallation de la scénographie	9 août 2027 – 13 août 2027

Au cours du chantier et en accord avec le Titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.
Le calendrier d'exécution modifié deviendra une pièce contractuelle en substitution du calendrier d'exécution initial.

ARTICLE 8 - PENALITES

Le titulaire encourt les pénalités prévues au présent article.

8.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le titulaire encourt par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux comparativement au calendrier détaillé d'exécution une pénalité provisoire applicable aux projets de décomptes mensuels de 250 € HT par jour de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Au cas où ce retard serait rattrapé totalement en cours ou en fin d'exécution, les pénalités lui seraient restituées.

8.2. Pénalités en cas d'absence aux réunions de chantier

En cas d'absence à une réunion de chantier à laquelle il a été convoqué, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire s'élevant à 150 € HT.
Un retard à une réunion de chantier égal ou supérieur à 40 minutes sera assimilé à une absence.

8.3. Pénalités en cas de retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des projets de décompte, le titulaire encourt des pénalités s'élevant à 50 € HT par jour calendaire de retard sur les sommes dues au titulaire.

En cas de retard dans la remise des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, le titulaire encourt des pénalités s'élevant à 50 € HT par jour calendaire de retard sur les sommes dues au titulaire.

En cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, le titulaire encourt des pénalités s'élevant à 100 € HT par jour calendaire de retard.

8.4. Exécution aux frais et risques

Cinq jours ouvrés après une mise en demeure restée infructueuse, une commande de substitution pourra être passée par la Cinémathèque française à un autre entrepreneur, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, sans préjudice de l'application des pénalités énumérées ci-dessus, ni de la résiliation du marché.

8.5. Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard constaté dans la levée des réserves, il pourra être appliqué des dommages et intérêts par jour calendaire de retard égaux à 1 000 (mille) euros par jour calendaire. L'entrepreneur pourra solliciter la remise des dommages et intérêts prévus ci-avant. Pour être recevable, la demande de remise devra être formulée par écrit et contenir l'exposé des motifs qui justifient la remise selon l'entrepreneur. Ces dommages et intérêts seront levés si, et seulement si, l'entreprise résorbe son retard et sans que les conditions d'exécution des ouvrages en soient affectées au point de contrarier les règles de l'art et les obligations contractuelles.

8.6. Pénalités pour mauvaise exécutions des prestations

En cas de mauvaise exécution volontaire des prestations prévues par la CCTP, le titulaire encourt des pénalités s'élevant à 300 € HT par jour calendaire de retard avant remise en conformité avec la qualité attendue des prestations, sur les sommes dues au titulaire après le constat de la Cinémathèque.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Provenance des matériaux et produits

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

9.2. Qualité des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de trois mois au premier jour du mois d'établissement, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la règlementation française.

Dans le cas où le marché se réfère à des normes françaises non issues de normes européennes, des matériaux ou produits dont les caractéristiques sont établies par référence à des normes en vigueur dans d'autres Etats parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce peuvent être admis si ces caractéristiques sont reconnues comme équivalentes à celles spécifiées.

9.3. Vérification qualitative des produits

Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves conformément aux stipulations du marché ou des normes applicables.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

- par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions du titulaire soumises à l'acceptation du maître d'œuvre.
Tous les essais entrepris, seront en totalité à la charge du titulaire.

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

ARTICLE 10 - RECEPTION

10.1. Opérations préalables à la réception

Le titulaire avise à la fois la Cinémathèque française et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

La Cinémathèque française, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal des opérations préalables à la réception

mentionne soit la présence de la Cinémathèque française ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait dûment avisée.
En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au dit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Les opérations préalables à la réception comportent:
- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé à la Cinémathèque française de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, la Cinémathèque française décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

10.2. Réception

10.2.1 – Réception travaux

Si elle prononce la réception, la Cinémathèque française fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux, la décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les vingt jours suivant la date du procès-verbal.
A défaut de décision de la Cinémathèque française, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.
La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.
Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la Cinémathèque française peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas quinze jours.
La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la Cinémathèque française ou, en l'absence d'un tel délai, deux semaines avant l'expiration du délai de garantie.
Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, la Cinémathèque française peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire après une mise en demeure restée infructueuse.

Si certains ouvrages ou certaines partie d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la Cinémathèque française peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.
Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession des ouvrages par la Cinémathèque française doit être précédée de leur réception.
Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

10.2.2 – Réception dépose

À l'issue de la période d'exploitation de l'exposition, et conformément au calendrier prévisionnel de démontage, le titulaire procède au repliement des installations, à la dépose de la scénographie, à l'emballage des éléments destinés au stockage de la Cinémathèque et à la remise en état des lieux.

Le titulaire avise par écrit la Cinémathèque française et le maître d'œuvre de l'achèvement de ces opérations de démontage et de nettoyage.

Le maître d'œuvre procède alors aux opérations préalables à la réception de fin de marché, qui comportent notamment :

- La constatation du démontage complet des structures ;
- Le bon rangement et l'étiquetage des éléments restitués au stock de la Cinémathèque ;
- Le repliement effectif des installations de chantier ;
- La constatation de la remise en état et de la propreté des espaces de la Cinémathèque (salle d'exposition, ascenseurs, zones de circulation).
-

Au vu du procès-verbal dressé à l'issue de ces opérations, la Cinémathèque française prononce la **réception définitive** des prestations globales du marché. Cette décision met fin aux obligations contractuelles du titulaire et permet la libération définitive des garanties financières (retenue de garantie ou cautionnement), sous réserve de la levée préalable de l'ensemble des réserves.

10.3. Dossiers d'exécution

Il appartient au titulaire de transmettre le DOE et le DUIO qui comprennent notamment :

- Les plans complets rendus conformes à l'exécution précisant, en particulier, les marques et types de tous les équipements et matériels installés avec la position exacte de tous les organes susceptibles d'être manœuvres en cours d'exploitation ; le nombre, les dimensions et la composition des portes posées ;
- La documentation technique des appareils installés faisant, en particulier, apparaître l'adresse du constructeur et de ses magasins où il est possible de s'approvisionner en pièces de rechange, les types et références du matériel, des ferrages et équipements, les consignes d'entretien et d'exploitation ;
- Une notice complète d'exploitation rappelant les différents points de consigne, précisant les manœuvres à effectuer, spécifiant la périodicité des visites d'entretien et donnant toutes informations nécessaires pour permettre une prise en charge de l'installation sans aléa ;
- Les certificats de garantie originaux donnés par les constructeurs et agréments ;
- Les schémas de fonctionnement ;
- Les schémas électriques.

Dans le cas où des matériaux seraient remplacés par d'autres en cours de chantier, le Titulaire devra fournir les documents suivants :

- Les avis techniques en cours de validité des matériaux ou procédés mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage ;

- Les procès-verbaux d'essais au feu des matériaux ;
- Les classements de réaction au feu des matériaux mis en œuvre ;
- Les notices complètes d'exploitation et d'entretien.

Ces documents porteront visiblement l'indication "documents des ouvrages exécutés" (DOE) et DUIO "dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage".

NB : Les plans d'exécution devront être présentés sous forme de plans informatisés Autocad ou autre format compatible**.**

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant de la Cinémathèque française et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Cinémathèque française et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 - GARANTIES

Plusieurs délais de garantie sont applicables au présent marché. Ils courent à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des portes.

12.1. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.
Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
b) Remédier à tous les désordres signalés par la Cinémathèque française, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées. ;

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par la Cinémathèque ayant pour l'objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières.

12.2. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés dans le présent article ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en cas de vices de construction, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la Cinémathèque française jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office par une autre entreprise.

ARTICLE 13 - MISE EN DEMEURE, RESILIATION

13.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.2. Résiliation pour faute

Le représentant de la Cinémathèque française peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions ;
- Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le représentant de la Cinémathèque française informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

13.3. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Lorsque le représentant de la Cinémathèque française résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 3 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois comptés à partir de la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige, le Tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent.